

“Considérant, en effet, qu’il n’est pas en preuve que les défendeurs connaissaient, comme la compagnie Ewing, les usages du commerce que la demanderesse n’invoque même pas, dans sa déclaration, pour les mettre en faute;

“Considérant que les défendeurs n’ont eu connaissance de la contrefaçon de leur signature, tant sur le billet de \$4,500.00 que de \$3,000.00 qu’après le départ précipité de Ariste Longtin, en octobre 1903, et qu’ils ont, dès lors, fait savoir immédiatement à la demanderesse que leurs endossements étaient faux et contrefaits;

“Considérant que la perte subie par la demanderesse était, à cette époque, irréparable;

“Considérant que les directeurs de la demanderesse, familiers avec les usages et les opérations des banques, ont manqué de prudence, vu qu’ils n’ont pas eu la précaution, avant d’escompter le billet de \$4,500.00 de Ariste Longtin, de vérifier la signature des défendeurs, comme endosseurs, lorsque la chose leur était facile, pour celle de Israël Longtin surtout, puisqu’ils l’avaient dans leurs livres d’identification précisément pour se mettre à l’abri d’une semblable contrefaçon;

“Considérant que par l’Acte des lettres de change, la signature fausse ou non autorisée de l’endosseur est absolument sans effet (*Falcombridge, Banking and Bills of Ex. p. 431-432*);

“Considérant que cet acte (ch. 119, S. R. C., 1906), calqué sur le statut impérial 53 Vict. ch. 33, n’a pas reproduit les dispositions de ce dernier (art. 24 et 60) et en vertu desquelles le banquier anglais, payant de bonne foi et selon l’usage commercial, est censé avoir payé régulièrement bien que la lettre porte un endossement faux ou donné sans autorisation;

“Considérant qu’en vertu de l’acte impérial, le banquier